



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE DES CARRIERES DE CHERBOURG ET DU COTENTIN

Le Roule
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025 - 613
Code AIOT : 0005301338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement STE DES CARRIERES DE CHERBOURG ET DU COTENTIN implanté rue Robert Lecouvey 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que les exploitants de carrières, de plateformes de transit ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DES CARRIERES DE CHERBOURG ET DU COTENTIN
- rue Robert Lecouvey 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Code AIOT : 0005301338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des carrières de Cherbourg et du Cotentin (SCCC) exploite au lieu dit "le Roule", sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, une carrière de roche massive (grès quartzite). Cette carrière est très ancienne puisque les premières extractions significatives ont eu lieu dès 1786 pour la construction de la digue de la rade de Cherbourg. La société SCCC fait partie du groupe BASALTES - Société des Carrières de Vignats et de Normandie. La remise en état de la carrière consiste notamment au remblaiement partiel du site avec des apports extérieurs de déchets inertes et non dangereux, d'où l'objet de la présente visite.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 07/05/1996, article 6	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalable des déchets inertes		
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses sur le prélèvement effectué de manière inopinée sont acceptables vis-à-vis des prescriptions réglementaires et guides applicables. Les documents et procédure d'acceptation des déchets mis en place par l'exploitant répondent globalement aux exigences réglementaires. L'exploitant doit toutefois renforcer son organisation pour s'assurer que les déchets réceptionnés sont bien inertes et non dangereux au niveau du contrôle olfactif des déchets reçus. Sur la traçabilité des déchets et terres excavées, l'exploitant transmettra dans Trackdéchets, au plus tard le 31/12/2025, l'ensemble des déclarations manquantes de l'année 2025 de manière rétroactive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre chronologique des déchets entrant sur le site a été présenté. Son examen montre qu'il comporte l'ensemble des informations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

A l'arrivée sur le site, un point a été fait avec l'exploitant qui a précisé qu'une quarantaine de lots de déchets inertes ont été reçus la veille de l'inspection (13/10), un seul lot était arrivé le matin même. Ils sont entreposés sur l'aire de déchargement des inertes (voir point de contrôle n° 3).

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'opération de remblayage en cours, ce qui permettait de réaliser des prélèvements sur les deux lots retenus, à savoir le dernier reçu le 13 octobre et celui reçu le 14 octobre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- l'origine des déchets;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : → lot 1 : BSD N°606438/06884, reçu le 13/10 à 16h04, code 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, quantité : 28,8 tonnes (producteur : mairie de Cherbourg) provenant d'un chantier situé 1 avenue de la porte de Chantereyne à Cherbourg, transporteur Ramery Construction Zanello. DAP N° 2025 - 283 du 24/09/2025 valide pendant 1 an : chantier de terrassement en aire urbaine, concernant un bâtiment tertiaire. Le document comporte les informations demandées et il est signé. Il est complété par une note fournie par le transporteur qui est accompagnée d'un plan du chantier de terrassement avec trois zones différenciées (surfacique, semi-surfacique et en profondeur) et d'une analyse sur les paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, cela afin de répondre à une demande de complément d'information de S3C en vue de l'acceptation des matériaux. Chantier non connu comme contaminé ou potentiellement contaminé. → lot 2 : BSD N°606444/06893, reçu le 14/10 à 8h52, code 20 02 02 : terres et pierres, quantité : 11,6 tonnes (producteur : Hochet Myl'Ho Renov) provenant d'un chantier situé rue du Rochamp à Querqueville, transporteur Platon et fils. DAP N° 2025 - 299 du 10/10/2025 valide pendant un mois : chantier de terrassement / déconstruction d'une habitation en milieu rural (uniquement un muret et de la terre végétale avec une photographie à l'appui). Chantier non connu comme contaminé ou potentiellement contaminé.

<p>Remarques :</p> <p>DAP : demande d'acceptation préalable</p> <p>BSD : bordereau de suivi des déchets</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'interroger sur le code déchet (20 02 02) associé au lot 2. En effet, ce code fait référence à des « déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) - terres et pierres », l'entrée « 20 » (source produisant le déchet) correspondant à des « déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément». Cela n'apparaît pas exact au vu des éléments renseignés dans la DAP (origine du chantier, producteur). L'exploitant doit vérifier ce point, et le cas échéant modifier la DAP si sa validité n'est pas échue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1996, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A la demande du service en charge de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement du site. Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Après une présentation à l'accueil de la carrière, l'inspecteur de l'environnement et l'agent de prélèvement du laboratoire ont été accompagnés par le directeur de la carrière au niveau de l'aire de déchargement.</p> <p>Les lots reçus sont stockés en fonction de leur arrivée sur le site avant d'être repris pour mise en place de la zone à remblayer.</p> <p>Un des derniers lots reçus le 13 octobre et celui reçu le jour de l'inspection ont fait l'objet de prélèvements.</p> <p>Aucun indice organoleptique particulier n'ayant été constaté lors des investigations de terrain et les mesures au détecteur à photoionisation (PID) ayant été nulles sur les deux échantillons, la présence de composés volatils dans le sol a pu être écartée. Dès lors, la recherche en COHV n'a pas été lancée, les analyses ont donc été celles prévues par le pack ISDI (protocole analytique suivant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014) ainsi que les métaux totaux en contenu total.</p> <p>Photographies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure PID

- prélèvement lot 1 - prélèvement lot 2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
<p>Constats :</p> <p>Le prestataire de prélèvement a transmis son rapport de présentation des résultats d'analyse des deux lots le 14 novembre 2025.</p> <p>Les analyses ont débuté le 17 octobre 2025. L'examen des documents reçus montre que l'ensemble des paramètres prévus a bien été analysé sur brut et éluat comme demandé. Les résultats d'analyse obtenus sur sol brut mettent en évidence des dépassements au regard des valeurs de référence du guide Guide de valorisation hors site de Terres excavées issues de site potentiellement pollués (mis à jour en 2024). Ces valeurs restent toutefois bien inférieures à celles du guide Ineris (Guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets - mis à jour en 2024).</p> <p>On peut ainsi conclure que les deux lots de déchets peuvent être considérés comme inertes et non dangereux et donc utilisés par la carrière du Roule à Cherbourg à des fins de remise en état des parties exploitées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par</p>

<p>l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater que l'agent en charge du pont-basculé dispose de caméras qui lui permettent de vérifier la nature du chargement transporté par le véhicule.</p> <p>Le registre des refus de prise en charge a été présenté lors de l'inspection, il apparaît que 33 chargements ont été refusés depuis le début de l'année 2025, représentant un total de 321,8 tonnes (absence de DAP, déchets non conformes, analyses non conformes). Le motif de refus est systématiquement renseigné.</p> <p>L'observation de la zone de déchargement n'a pas mis en évidence la présence de déchets non autorisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées recommande qu'un contrôle olfactif des déchets entrant sur la carrière puisse être mis en œuvre en complément du contrôle visuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<p>Constats :</p> <p>Une copie de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, V1 indice 2, du 23 septembre 2025 a été remise lors de l'inspection. Celle-ci précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels sont les déchets admis (et leurs codes), - quels sont les paramètres à analyser et les valeurs à respecter (annexe II AM du 12/12/2014),

<ul style="list-style-type: none"> - quels sont les déchets refusés (et leurs codes), - la vérification du type et de la provenance du déchet, - l'émission du DAP et la vérification de sa conformité, - la vérification des sites à risques, - les contrôles à l'arrivée du déchet, - le déchargement, - l'édition du BSD. <p>Des illustrations des divers types de déchets et un logigramme de la procédure d'acceptation facilitent son appropriation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées recommande d'intégrer un contrôle olfactif des déchets entrant sur la carrière dans la procédure d'acceptation des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43,</p>

vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant a pu justifier la transmission mensuelle des informations relatives à la réception de déchets inertes sur la carrière jusqu'à fin avril 2025. Cependant, suite à la bascule des transmissions vers Trackdéchets, son tableau de bord ne permet plus cette transmission. L'exploitant a fait valoir qu'un délai lui est laissé jusqu'à la fin de l'année 2025 pour assurer la reprise de ses transmissions. Ce délai lui permettra de mettre à jour son logiciel de suivi afin de pouvoir assurer à nouveau des exports mensuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser la mise à jour de son logiciel de suivi des déchets inertes afin d'assurer des exports mensuels vers Trackdéchets d'ici la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite